



PREFET DE LA REGION LORRAINE

ARRETÉ MODIFICATIF

Du 31 DEC. 2015

Portant approbation de l'avenant N°1 de la convention constitutive modifiée du GIP Formation tout au long de la vie modifiant l'arrêté SGAR n° 2013-145 du 13 mai 2013

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION
D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu :

- l'arrêté SGAR n°2013-145 de la région lorraine du 13 mai 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP Formation tout au long de la vie
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions,
- la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la Formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale,
- le décret 2012-1046 du 7 novembre 2012 et la circulaire 2B20-15-3028 du 20 août 2015 de la direction des finances publiques relative à la gestion budgétaire et comptable publique
- l'information du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche portant sur la réforme territoriale du 31 juillet 2015,
- la décision n°30/2015 du conseil d'administration réuni en sa configuration d'assemblée générale conformément à la convention constitutive du « GIP Formation Tout au Long de la Vie » en date du 26 novembre 2015 approuvant l'avenant N°1 de la convention constitutive modifiée approuvée le 13 mai 2013

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'académie Nancy-Metz,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des affaires régionales de Lorraine

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 de la convention constitutive modifiée du GIP Formation tout au long de la vie est approuvé.

Article 2 :

Avenant n°1 à la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Formation tout au long de la vie approuvée le 13 mai 2013 par arrêté du SGAR n° 2013-145.
--

Il est conclu entre :

L'Etat représenté par le Recteur de l'académie de Nancy-Metz

et

- Le Lycée Henri Loritz de NANCY, établissement support du Greta Lorraine Centre, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Raymond Poincaré de BAR LE DUC, établissement support du Greta Lorraine Ouest, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Robert Schuman de METZ, établissement support du Greta Lorraine Nord, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Henri Nominé de SARREGUEMINES, établissement support du Greta Lorraine Est, représenté par son chef d'établissement
- Le Lycée Louis Lapicque d'EPINAL, établissement support du Greta Lorraine Sud, représenté par son chef d'établissement.

Un avenant à la convention constitutive modifiée du GIP Formation tout au long de la vie approuvé le 13 mai 2013 ayant pour but de mettre en conformité :

- La dénomination du représentant de l'Etat en application de la réforme territoriale de l'Education Nationale.
- Le périmètre en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.
- L'objet en application de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la Formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
- La tenue des comptes en application du décret 2012-1046 du 7 novembre 2012 et de la circulaire 2B20-15-3028 du 20 aout 2015 de la direction générale des finances publiques relative à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Article 1 : Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles explicitement visés par l'application des différentes lois, décret, circulaire.

- La dénomination du représentant de l'Etat et le périmètre du groupement sont modifiés afin d'être en cohérence avec la nouvelle délimitation des régions et la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Education Nationale au 1 janvier 2016
- L'objet du groupement est modifié afin d'intégrer les nouvelles instances (CREFOP, CPRDFOP) en application de la loi sur la Formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
- La tenue des comptes est modifiée en application de la mise en œuvre de la GBCP au 1 janvier 2016

Article 2 : Mesures ayant trait à l'avenant

Les éléments de la convention constitutive qui ne sont pas explicitement visés ou modifiés implicitement par le présent avenant demeurent inchangés.

Le présent avenant doit être conservé avec la convention constitutive du GIP car il fait partie intégrante à ladite convention constitutive.

Ce présent avenant produit ses effets à compter du 01^{er} janvier 2016.

Article 3 : Eléments modifiant la convention constitutive du GIP FTLV

Les visas de la convention constitutive sont complétés par les visas suivants :

- Vu l'arrêté préfectoral de la région lorraine du 13 mai 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP Formation tout au long de la vie
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions,
- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la Formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu le décret 2012-1046 du 7 novembre 2012 et la circulaire 2B20-15-3028 du 20 août 2015 de la direction des finances publiques relative à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'information du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche portant sur la réforme territoriale du 31 juillet 2015,
- Vu la décision n°30/2015 du conseil d'administration réuni en sa configuration d'assemblée générale conformément à la convention constitutive du « GIP Formation Tout au Long de la Vie » en date du 26 novembre 2015 approuvant l'avenant N°1 de la convention constitutive modifiée approuvée le 13 mai 2013

La dénomination du représentant de l'Etat, recteur de l'académie de Nancy-Metz est modifiée comme suit :

L'Etat représenté par le recteur de région académique, recteur de l'académie Nancy-Metz

L'article 3 de la convention est ainsi modifié :

- La mention « La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie » est remplacée par :
La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
- La mention « le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle » (CPRDFP) est remplacée par :
Le contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles (CPRDFOP).
- La mention « dans le cadre des orientations définies par le Recteur, le GIP a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie de Nancy-Metz »

Est remplacée par :

Dans le cadre des orientations définies par le Recteur, le GIP a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de la région académique

L'article 4 : Siège et périmètre est ainsi modifié :

La mention « le groupement exerce son action au niveau de l'académie de Nancy-Metz »

Est remplacée par : Le groupement exerce son action au niveau de la région académique

L'article 16 relatif à la tenue des comptes est ainsi modifié :

La mention « le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements, à caractère industriel et commercial (Instruction Codificatrice M9.5) »

Est remplacée par :

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements, à caractère industriel et commercial et aux directives (GBCP) de la circulaire 2320.15-3028 de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'article 21 relatif au Président du CA est ainsi modifié :

La mention « Le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz » est remplacée par :

Le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz

L'article 22 relatif au directeur du groupement est ainsi modifié :

La mention « le directeur du présent groupement est nommé par le recteur de l'Académie de Nancy-Metz »

Est remplacée par :

Le directeur du présent groupement est nommé par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Lorraine, Monsieur le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nacer Meddah', with a stylized flourish above it.

NACER MEDDAH